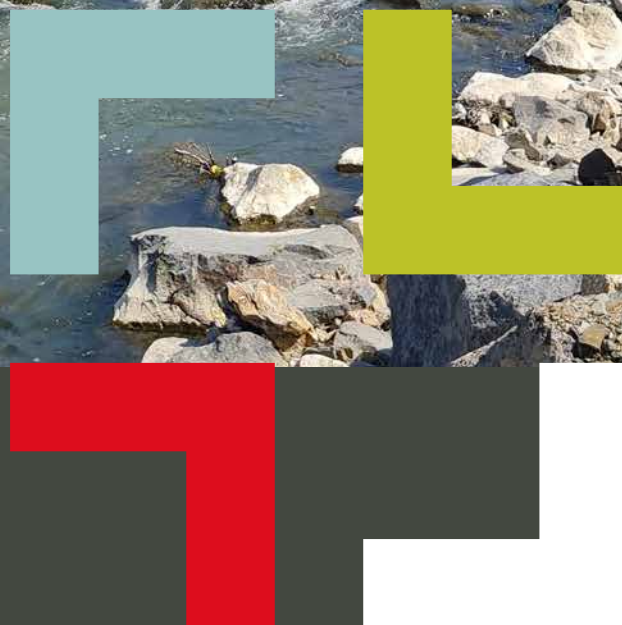




Guide concernant
l'évaluation des incidences
transfrontalières de certains
projets **sur l'environnement**



Grande Région

France
(Lorraine¹/Grand Est)

Belgique
(Wallonie)

Allemagne
(Sarre et Rhénanie-Palatinat)

Luxembourg
(Grand-Duché de Luxembourg)

Guide concernant l'évaluation des incidences transfrontalières de certains projets sur l'environnement

¹ Départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle
au sein de la Région Grand Est

Mentions légales

Éditeur :

Secrétariat du Sommet de la Grande Région
11, bd. J.F. Kennedy
L-4170 Esch/Alzette

secretariat.sommet@granderegion.net
www.granderegion.net

Rédaction : Comité d'experts ad hoc « Guide » du Groupe
de travail Environnement du Sommet de la Grande Région

Cartographie : SIG-GR
Photos : SGD Nord
Contact et téléchargement gratuit du guide :
www.granderegion.net

Mise en page : Graphik Design Birgit Bach, Trier

PUBLICATIONS DE LA GRANDE RÉGION :
Tome 28 2020
ISSN 2535-8472
© Mars 2021
Toute impression et reproduction requiert
l'autorisation de l'éditeur.



Table des matières

Introduction	6
Projets ayant des incidences transfrontalières sur l'environnement	7
Allemagne	7
France	7
Luxembourg	7
Belgique (Wallonie)	7
Évaluation des incidences de projets sur l'environnement dans un contexte transfrontière	
1. Points de contact régionaux	10
Allemagne	10
France	10
Luxembourg	10
Belgique (Wallonie)	10
2. Déroulement de l'EIE dans un contexte transfrontière	11
2.1 Notification à l'État voisin	11
2.2 Participation de l'État voisin	12
2.3 Consultations entre États concernés	15
2.4 Décision de l'État d'origine	17
3. Prise en charge des frais	17
Annexe	
Annexe 1 : Diagramme de processus de l'évaluation d'impact environnemental transfrontalier	19
Annexe 2 : Carte des points de contact régionaux	20
Annexe 3 : Coordonnées des points de contact	22
Annexe 4 : Modèles de formulaires	23

Introduction

La Belgique, l'Allemagne, la France et le Luxembourg sont des parties prenantes à la Convention CEE -ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo). Dans chacun des quatre pays sont entrées en vigueur des réglementations nationales de procédure dans le cadre de la transposition de la Convention d'Espoo ainsi que de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement² (ci-après : directive EIE).

Le présent guide fournit aux autorités de la Grande Région des conseils pratiques et des recommandations concernant la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement de projets dans un contexte transfrontalier.

■ garantir l'application de la législation en vigueur :

sur la base des réglementations nationales, de la directive de l'UE et de la convention CEE -ONU en vigueur, le présent guide propose des recommandations à l'adresse des autorités respectant les réglementations nationales dans le cadre de l'évaluation environnementale de projets ayant des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

■ assurer la meilleure information et participation de l'État voisin :

par le recours aux recommandations de ce guide, les régions de la Grande Région visent à assurer l'information et la participation des autorités et du public de l'État voisin, dans les meilleures conditions possibles. La coopération transfrontalière des autorités et la participation de la population dans la Grande Région devront ainsi être renforcées.

■ accélérer les procédures d'autorisation transfrontalières :

les procédures seront à mener de façon à ce que les décisions concernant les autorisations de projets à proximité des frontières soient prises rapidement et, notamment, à ce que les délais officiels soient respectés. Ainsi, les projets d'infrastructure communs et autres projets à proximité des frontières pourront être mis en oeuvre rapidement.

² Telle que modifiée par la Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014.

Projets ayant des incidences transfrontalières sur l'environnement

Le présent guide propose des recommandations sur l'évaluation environnementale de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Pour ces projets, conformément à la Convention CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et aux textes européens et nationaux de transposition, notamment la directive EIE , une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) sera réalisée avec, le cas échéant, une participation transfrontalière des autorités et du public.

Allemagne

Les projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement sont des projets qui nécessitent une autorisation et pour lesquels une EIE doit être réalisée de manière obligatoire conformément à la loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (UVP G, URL : <http://www.gesetze-im-internet.de/uvpg/>), au règlement concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets miniers (UVP-V Bergbau, URL : <http://www.gesetze-im-internet.de/uvpbergbv/>) ou aux lois sur l'évaluation des incidences sur l'environnement des länder allemands (Sarre : SUVP G, URL : http://sl.juris.de/sl/UVP_G_SL_2002_P2.htm ; Rhénanie-Palatinat : LUVPG, URL : <http://landesrecht.rlp.de>).

France

Sont concernés les projets pour lesquels une EIE doit être réalisée de manière obligatoire selon l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LE_GIARTI000038247383&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20190401).

Luxembourg

L'article 2 de la loi du 15 mai relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement définit les projets soumis à une EIE selon le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation d'incidences sur l'environnement (URL : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2018/05/15/a399/jo>).

Belgique (Wallonie)

Il s'agit de projets dans le cadre de l'octroi de permis, tels que visés par l'article D.49 du Livre Ier du Code de l'Environnement (URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/>) qui sont soumis à la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement et dont l'autorité compétente chargée d'examiner la demande d'autorisation constate que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un État voisin ou d'un autre État partie à la Convention d'Espoo.

L'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement est toujours déterminée par la législation de l'État dans lequel le projet devra être réalisé (État d'origine), en particulier pour les projets visés à l'annexe II de la directive EIE pour lesquels des exigences nationales différentes peuvent être fixées le cas échéant en application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive EIE.



Évaluation des incidences de projets sur l'environnement dans un contexte transfrontière

1. Points de contact régionaux

Dans le but de rendre la réalisation d’une EIE de projets dans un contexte transfrontalier en Grande Région aussi simple et efficace que possible, chaque région a désigné des « points de contact régionaux » qui font office de premier point de contact et de coordination.

Le point de contact régional a trois tâches :

- Dans l’État voisin susceptible d’être concerné par le projet, il est le destinataire de la notification envoyée par l’État d’origine concernant une EIE transfrontalière de l’État d’origine. La notification peut également être adressée directement à l’autorité compétente de l’État voisin dans la mesure où celle-ci est connue. Dans ce dernier cas, une copie (électronique) de la notification de l’État d’origine doit systématiquement être envoyée au point de contact de l’État voisin (voir 2.1).
- Il conseille et assiste la ou les autorités compétentes de l’État d’origine ou de l’État voisin lors de la mise en œuvre de l’EIE transfrontalière, en particulier en ce qui concerne les compétences dans les administrations ainsi que les exigences de procédure et les délais à respecter.
- Dans l’État voisin susceptible d’être concerné, il transmet, si en vertu du droit national il n’est pas responsable pour mener à bien la réalisation de la procédure d’EIE transfrontalière, sans délai les informations et documents reçus à l’autorité compétente de son propre État et en informe en même temps l’autorité compétente de l’État d’origine. Toutes les étapes suivantes de la procédure seront directement effectuées par les autorités compétentes des deux États.

En fonction des compétences territoriales (voir carte – annexe 2), les points de contact régionaux suivants opèrent dans le cadre d’une évaluation des incidences sur l’environnement de projets dans un contexte transfrontalier en Grande Région (coordonnées, voir annexe 3) :

Belgique:

Wallonie :
Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPWARNE) de la Région Wallonne

Exception : projets relevant du cycle de combustibles nucléaires
Service Public Fédéral Economie, PME , Classes moyennes et Energie et l’Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN)

Deutschland:

Rheinland-Pfalz:
Struktur- und Genehmigungsdirektion Süd, Neustadt an der Weinstraße
Struktur- und Genehmigungsdirektion Nord, Koblenz

Saarland:
Ministerium für Umwelt, Klimaschutz, Mobilität, Agrar und Verbraucherschutz, Saarbrücken

Exception : projets relevant du droit nucléaire
Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und nukleare Sicherheit

in Rheinland-Pfalz:
Ministerium für Klimaschutz, Umwelt, Energie und Mobilität, Mainz

im Saarland:
Ministerium für Umwelt, Klimaschutz, Mobilität, Agrar und Verbraucherschutz, Saarbrücken

France :

Département Meuse :
Préfecture de la Meuse, Bar-le-Duc

Département Moselle :
Préfecture de la Moselle, Metz

Département Meurthe-et-Moselle :
Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Nancy

Luxembourg :

Ministère de l’Environnement, du Climat et du Développement durable, Luxembourg

Dans la suite du document l’Autorité compétente pour la réalisation de la procédure d’EIE de projets dans un contexte transfrontalier est désignée par « Autorité compétente ».

2. Déroulement de l’EIE dans un contexte transfrontière

Si un projet est susceptible d’avoir des incidences négatives notables sur l’environnement dans un contexte transfrontière, l’État d’origine initie le processus de participation transfrontalier dans le cadre de l’EIE défini dans le présent guide en notifiant le projet à l’État voisin afin d’inviter ses autorités et son public à participer à la procédure de l’EIE .

Le processus de notification et de participation est effectué dans le cadre de l’EIE . L’éventuel examen de vérifications préliminaire (screening) ne donne pas lieu à des consultations transfrontières. La procédure de notification et de participation se déroule comme suit (voir schéma, annexe 1) :

2.1 Notification à l’État voisin

a) L’autorité compétente de l’État d’origine :

- aa) informe, à un stade précoce, le point de contact mentionné au point I ou, si elle est déjà connue, l’autorité compétente de l’État voisin en lui notifiant le projet (formulaire « Notification », voir annexe 4) ainsi que les documents appropriés dont elle dispose concernant ce projet. L’envoi de la notification est considéré comme précoce lorsqu’elle est envoyée dès que l’État d’origine a connaissance de l’obligation de réaliser une EIE et encore avant la détermination de la portée de l’EIE (cadrage préalable – scoping), si une telle démarche est réalisée pour le projet en question.

Sont considérés comme des documents appropriés :

- une description du projet ;
- les informations disponibles sur ses éventuelles incidences notables sur l’environnement dans un contexte transfrontière au moment de la notification ; et,
- des informations sur la nature de la procédure d’autorisation, sur l’état et le déroulement de cette procédure, y compris les dates et délais prévus.

La notification et les documents appropriés doivent être remis dans la langue de l’État d’origine et dans une langue officielle de l’État voisin. Tout autre document supplémentaire peut être exclusivement transmis dans la langue de l’État d’origine.

La notification et les documents doivent également être transmis par voie électronique. Une copie de la note de notification doit également être envoyée au point de contact national d’Espoo de l’État voisin.

- bb) demande au point de contact régional de l’État voisin ou, si elle est déjà connue, à l’autorité compétente de l’État voisin de faire savoir dans un délai raisonnable si une participation à la procédure de l’EIE est souhaitée (formulaire « Notification », voir annexe 4). Le délai de réponse à cette demande ne devra pas être inférieur à 20 jours ni supérieur à 30 jours.

- cc) transmet au point de contact régional de son propre État et, dans la mesure où la notification est adressée directement à l’autorité compétente de l’État voisin, au point de contact régional de l’État voisin une copie de la lettre de notification par voie électronique.

b) L’autorité compétente de l’État voisin :

- aa) accuse immédiatement réception de la notification à l’autorité compétente de l’État d’origine (formulaire « Accusé de réception », voir annexe 4).
- bb) informe l’autorité compétente de l’État d’origine en respectant les délais impartis [cf. II .1.a) bb)], de sa participation à la procédure de l’évaluation des incidences sur l’environnement (formulaire « Déclaration de participation » voir annexe 4). En l’absence de notification dans le délai imparti, l’autorité compétente de l’État d’origine peut supposer qu’aucune participation n’est souhaitée conformément au paragraphe 2.

Si l’État voisin ne souhaite pas participer à la procédure de l’EIE ou ne s’exprime pas dans le délai imparti, le public concerné de l’État voisin peut néanmoins participer à la procédure nationale de participation du public de l’État d’origine. Dans ce contexte, l’autorité compétente de l’État voisin doit informer son propre public du projet de façon appropriée. A ce titre, l’autorité compétente de l’État d’origine fournit à l’autorité compétente de l’État voisin en temps utile les informations nécessaires.

Si l’État voisin demande à être informé, la notification se fait conformément aux conditions ci-dessus.

2.2 Participation de l'État voisin

a) Préparation de la participation des autorités et du public dans l'État voisin

- aa) L'autorité compétente de l'État d'origine :
- (1) doit convenir avec l'autorité compétente de l'État voisin, immédiatement après avoir reçu la confirmation de son souhait de participer à la procédure EIE et sans préjudice des dispositions légales nationales de l'État d'origine, du déroulement de la procédure de participation des autorités et du public, afin de permettre – si possible – un déroulement parallèle de la participation dans l'État voisin et dans l'État d'origine.
Dans ce contexte, il est convenu du nombre d'exemplaires des documents requis pour la participation des autorités de l'État voisin que l'autorité compétente de l'État d'origine devra envoyer sous forme papier et dans quelle mesure un service d'interprétation sera mis en place lors des réunions publiques organisées sur le territoire de l'État d'origine en vue de la participation éventuelle du public de l'État voisin. Il peut également être convenu que, par dérogation à l'approche décrite dans le guide, l'autorité compétente de l'État d'origine prenne directement contact avec les autorités concernées de l'État voisin dans la suite de la procédure initiée.
 - (2) indique au maître d'ouvrage que les documents (rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement³) devront comprendre un chapitre dédié aux incidences transfrontalières du projet sur l'environnement.

Il en est de même pour les études techniques dans la mesure où elles font partie des documents de la demande et sont pertinentes pour évaluer les incidences sur l'environnement de l'État voisin.
 - (3) recommande au maître d'ouvrage, dans la mesure où la législation de l'État d'origine prévoit une participation précoce du public, (avant la réalisation du rapport⁴ d'évaluation des incidences sur l'environnement, en Allemagne : § 25, alinéa 3 de la loi sur les procédures administratives ; en Wallonie : article D.29-5 du Livre 1er du Code de l'Environnement) d'en informer le public concerné de l'État voisin et de l'inviter, le cas échéant, aux séances publiques.
- bb) L'autorité compétente de l'État voisin transmet immédiatement à l'autorité compétente de l'État d'origine, lors du cadrage préalable (scoping), si une telle démarche est réalisée pour le projet en question dans l'État d'origine, ou à sa demande expresse, les informations et documents sur les éventuelles incidences sur l'environnement dans l'État voisin dont elle dispose et pour autant qu'ils seraient pertinents d'intégrer à l'évaluation dans le cadre de l'EIE .

b) Participation des autorités dans l'État voisin

- aa) L'autorité compétente de l'État d'origine :
- (1) propose en règle générale à l'autorité compétente de l'État voisin, dans la mesure où un cadrage préalable pour déterminer le champ d'application et le niveau de détail de l'EIE (scoping, en Allemagne, « Festlegung des Untersuchungsrahmens zur UVP ») est organisé par l'État d'origine, de participer au dit cadrage (formulaire « Notification », voir annexe 4). L'autorité compétente de l'État d'origine indique le délai fixé pour soumettre des propositions concernant le cadrage préalable et informe si une réunion de scoping/ cadrage préalable est prévue ainsi que, le cas échéant, la date et le lieu.

L'autorité compétente de l'État d'origine met à disposition de l'autorité compétente de l'État voisin les documents disponibles sur le projet envisagé, dans la mesure où des documents supplémentaires ont été élaborés pour le scoping et pour autant qu'ils n'aient pas été envoyés dans le cadre de la notification.
 - (2) transmet le plus tôt possible à l'autorité compétente de l'État voisin les documents nécessaires pour l'organisation de la participation du public (formulaire « Participation », voir annexe 4, concernant le timing de soumission des documents, voir aussi 2c) bb) (1)). Au minimum les documents suivants sont à transmettre à cet effet :
 - (a) le texte de l'avis de mise à l'enquête publique dans le pays d'origine,
 - (b) le rapport⁵ d'évaluation des incidences sur l'environnement,
 - (c) les rapports et les recommandations relatifs au projet essentiels pour statuer et qui étaient à la disposition de l'autorité compétente de l'État d'origine au moment du démarrage de la procédure de participation.
Parmi ces documents, les documents suivants sont à transmettre dans une langue officielle de l'État voisin :
 - (a) le texte de l'avis de mise à l'enquête publique du projet,
 - (b) le résumé non technique du rapport⁶ d'évaluation des incidences sur l'environnement,
 - (c) les parties du rapport⁷ d'évaluation des incidences sur l'environnement permettant aux autorités concernées et au public de l'État voisin d'évaluer, de commenter ou d'exprimer leur avis concernant les incidences négatives notables sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir dans un contexte transfrontière. Si des cartes font partie de ces documents, la traduction doit se limiter au titre et à la légende.

L'autorité compétente de l'État d'origine peut demander que le maître d'ouvrage mette à sa disposition une traduction de ces documents dans une langue officielle de l'État voisin. Les documents doivent être transmis sous forme papier et par voie électronique.

- (3) communique en même temps que la transmission des documents visés ci-dessus le délai dans lequel l'autorité compétente de l'État voisin et d'autres autorités concernées de cet État peuvent remettre leur avis.

Pour la fixation du délai de remise d'avis précité, l'autorité compétente de l'État d'origine tient compte, dans le respect des délais que sa législation nationale lui imposent, des procédures spécifiques, généralement plus longues, d'une participation transfrontalière dans le cadre d'une EIE. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité compétente de l'État d'origine veille, en coordination avec l'autorité compétente de l'État voisin, à ce que les autorités de l'État voisin puissent rendre leur avis au moins dans le même laps de temps que les autorités de l'État d'origine. Le délai de remise d'avis fixé à l'autorité compétente de l'État voisin ne devrait pas dépasser trois mois.
- (4) envoie par voie électronique au point de contact régional de l'État voisin et au point de contact régional de son propre État une copie du formulaire de participation (formulaire « Participation », voir annexe 4).
- (5) transmet à l'autorité compétente de l'État voisin, au cours de la procédure, toute autre information nécessaire à la procédure de participation transfrontalière dans une langue officielle de l'État voisin (par ex., en Allemagne, l'invitation à une éventuelle réunion de concertation afin de discuter des objections et des avis avec le maître d'ouvrage, les autorités, les parties concernées et les réclamants).

bb) L'autorité compétente de l'État voisin

- (1) communique, dans la mesure où l'autorité compétente de l'État d'origine propose de participer au cadrage préalable, si possible dans le cadre de la notification de participation (1. b) bb)) lorsqu'une participation au cadrage est souhaitée (formulaire « Déclaration de participation » voir annexe 4) et associe autorités concernées de l'État voisin.
- (2) notifie immédiatement à l'autorité compétente de l'État d'origine si le délai de remise d'avis accordé à l'autorité compétente et aux autorités à consulter de l'État voisin est insuffisant, en indiquant les raisons et en présentant une proposition de prolongation appropriée du délai. La décision finale sur la prolongation du délai est prise par l'autorité compétente de l'État d'origine.
Dans la mesure du possible, elle devrait se conformer à la demande de prolongation du délai.
- (3) informe immédiatement les autorités de son État qui seraient à consulter pour un projet national similaire, et leur transmet les documents et informations dont elle dispose de l'État d'origine. Dans la mesure où elle ne considère pas la remise d'un seul avis comme opportune, elle indique aux autorités concernées à quelle autorité de l'État d'origine rendre un avis et le délai imparti.
- (4) remet dans le délai imparti son avis ainsi que, le cas échéant, les avis d'autres autorités qu'elle a sollicitées concernant les incidences notables sur l'environnement de l'État voisin concerné. Les avis peuvent être rédigés et transmis dans l'une de ses langues officielles.



3 Rapport d'évaluation des incidences = étude d'impact (France) ou étude d'incidence (Wallonie)
4 Voir note de bas de page n°3.
5 Voir note de bas de page n°3.
6 Voir note de bas de page n°3.
7 Voir note de bas de page n°3.

c) Participation du public dans l'État voisin

aa) L'autorité compétente de l'État d'origine :

(1) transmet à l'autorité compétente de l'État voisin le plus rapidement possible, si possible au plus tard 4 semaines avant la mise à disposition des documents au public dans l'État d'origine, les documents nécessaires pour la participation du public de l'état voisin (formulaire «Participation» , voir annexe 4). La mise à disposition effective des documents au public de l'État voisin devra avoir lieu parallèlement à celle du public de l'État d'origine.

(2) informe l'autorité compétente de l'État voisin, lors de l'envoi des documents :

- des informations requises dans le cadre de la procédure pour soumettre à la participation du public le projet dans l'État voisin (voir 2. c) bb) (2)) et si les observations du public de l'État voisin peuvent être transmises par voie électronique. Dans ce cas, elle communique l'adresse électronique prévue pour recevoir les observations/remarques des participants,
- de la période pendant laquelle devront être mis à disposition les documents conformément au paragraphe 2. b) aa) (2) (formulaire «Participation», voir annexe 4).

(3) dans la mesure où son droit national prévoit l'organisation d'une séance de discussion, informe à temps l'autorité compétente de l'État voisin de la date et du lieu, de façon à ce que celle-ci informe son public et fait en sorte que les remarques du public de l'État voisin puissent être discutées dans la langue des auteurs des remarques de l'État voisin par l'intermédiaire d'interprètes. Selon la législation en vigueur, une telle réunion de discussion n'est existante qu'en Allemagne.

bb) L'autorité compétente de l'État voisin :

(1) informe, de façon appropriée, le public de l'État voisin dans le périmètre potentiellement concerné par les incidences du projet, notamment :

- des lieux, périodes et modalités selon lesquelles les documents soumis à l'enquête publique peuvent être consultés ;
- de l'autorité de l'Etat d'origine auprès desquelles des observations au sujet du projet peuvent être formulées, sous quelle forme et dans quel délai. Elle indique notamment que les observations peuvent être transmises dans une langue officielle de l'État voisin et, dans la mesure où l'autorité de l'État d'origine le permet, que la transmission électronique soit également recevable ;

- que, sous réserve du droit national de l'État d'origine et tout en précisant les conditions respectives, les observations émises après expiration du délai imparti seront exclues de la procédure de recevabilité du projet (ou de mise en oeuvre de l'évaluation environnementale).

(2) met les documents reçus à disposition du public dans la même période que dans l'État d'origine et en informe l'autorité compétente de l'État d'origine (lieu, date et périmètre de consultation). L'avis et les documents doivent être mis à disposition au moins via les portails EIE en ligne (site web de l'État voisin).

Pour la Grande Région, les portails EIE suivants sont accessibles en ligne :

- Belgique : <http://environnement.wallonie.be>
- Allemagne : <https://www.uvp-verbund.de>
- France : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>
- Luxembourg: <https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie.html> (www.eie.lu)

(3) La France et la Wallonie peuvent indépendamment et en plus de la procédure décrite aux points (1) et (2) organiser une enquête publique sur leur propre territoire en vertu de leur droit national et dans la perspective de préparer l'avis en tant qu'État voisin. L'autorité de l'État voisin peut alors consulter sa population selon sa propre initiative et en avertit alors l'État d'origine.

En cas de recours à cette procédure, il est d'ailleurs explicitement signifié à son public que des observations peuvent aussi être directement faites à l'attention de l'autorité compétente de l'État d'origine dans le cadre de l'enquête publique décrite aux points (1) et (2). Les participations recueillies lors de cette enquête publique sont à transmettre en version originale ou copie au plus tard lors de la transmission de l'avis de l'État voisin à l'autorité compétente de l'État d'origine.

2.3 Consultations entre États concernés en amont de l'autorisation du projet

Dans la mesure où cela est nécessaire ou explicitement demandé par un État, des consultations entre les États concernés seront menées non seulement dans le cadre de la participation des autorités décrite ci-avant, mais également en amont de l'autorisation du projet.

Les consultations visent notamment à échanger des éventuels points divergents des deux États sur l'autorisation du projet et, le cas échéant, à préparer des solutions (p.ex. en cas de projets de grande envergure ou particulièrement complexes). Les consultations peuvent également avoir pour objet les incidences du projet sur l'environnement dans un contexte transfrontière et les mesures prises pour les réduire ou les éviter.

A noter : les consultations ne remplacent pas la participation des autorités et du public décrite dans le guide. Elles sont effectuées le cas échéant en complément.

Si l'État voisin demande expressément des consultations, en règle générale cette demande devra être acceptée et la procédure suivante devra être suivie:

L'autorité compétente de l'État voisin :

- communique le plus tôt possible, et au plus tard à la date à laquelle elle a présenté son avis conformément au paragraphe II. 2. b) bb) (3), si l'État voisin souhaite exceptionnellement des consultations et quelle autorité est chargée de mener les consultations dans son propre État.

L'autorité compétente de l'État d'origine :

- informe immédiatement l'autorité compétente de l'État voisin de l'autorité chargée de l'organisation de consultations dans l'État d'origine ;
- informe simultanément l'autorité chargée de mener les consultations de son propre État de la demande de consultations.

Les consultations devront commencer immédiatement après leur demande et être rapidement mises en oeuvre. À cette fin, les autorités du pays d'origine et du pays voisin chargées des consultations devront convenir du calendrier, ainsi que du lieu de la réunion.

La décision d'autorisation du projet ne peut être prise avant la fin des consultations, pour autant que les consultations ne dépassent pas le calendrier convenu.





2.4 Décision de l'État d'origine

a) L'autorité compétente de l'État d'origine :

- aa) tient compte lorsqu'elle prend sa décision, des avis, des remarques, du résultat d'éventuelles consultations entre États concernés, de la même manière que ceux rendus par une autorité ou par le public de l'État d'origine. L'égalité de traitement prévaut même lorsque les avis ou remarques sont formulés dans la langue de l'État voisin.
- bb) transmet à l'autorité compétente de l'État voisin ainsi qu'aux autorités de l'État voisin qui ont remis des avis, dans la langue de l'État d'origine, au moins :
 - la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation et/ou, lorsque dans l'Etat d'origine la procédure d'EIE est menée indépendamment de la procédure d'autorisation, la décision concernant l'impact sur l'environnement (au luxembourg: « conclusion motivée »),
 - le texte de la décision dans l'État d'origine communiqué au public.

De plus, elle transmet dans une langue officielle de l'État voisin :

- les parties de la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation et/ou de la décision concernant l'impact sur l'environnement (au luxembourg: « conclusion motivée ») qui permettent aux autorités concernées et au public de l'État voisin d'identifier ;
- de quelle manière les éventuelles incidences négatives notables du projet sur l'environnement dans un contexte transfrontière, ainsi que les caractéristiques du projet et/ou les mesures permettant d'éviter, de réduire ou compenser de tels effets, ont été pris en compte lors de la prise de décision ;
- de quelle manière les avis des autorités et du public concerné de l'État voisin ainsi que les résultats des éventuelles consultations entre États concernés lors de la prise de décision ont été pris en compte ;
- l'information sur les voies et délais de recours.

Les documents sont envoyés immédiatement après notification de la décision au maître d'ouvrage, par voie électronique.

b) L'autorité compétente de l'État voisin

- aa) transmet, sauf dispositions contraires dans l'État voisin, la décision d'accorder ou de refuser la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation et/ou la décision concernant l'impact sur l'environnement, y compris les parties traduites, aux autorités concernées de l'État voisin dans la procédure et qui lui ont rendu leurs avis ainsi qu'au point de contact régional de son propre État.
- bb) informe son public de façon appropriée de la décision adoptée par l'État d'origine et met à disposition la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation et/ou, dans la mesure où la procédure EIE est réalisée indépendamment de la procédure d'autorisation, la décision sur l'impact sur l'environnement y compris les parties traduites.

3. Prise en charge des frais

Les frais administratifs et de mise à l'enquête publique ainsi que les frais des échanges encourus dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontière dans l'État voisin sont à la charge de l'autorité de l'État voisin chargée de la mise en oeuvre.

Les frais relatifs à la traduction prévue et recommandée par le présent guide, de la notification et des documents à soumettre, des avis des autorités et de la participation du public, ainsi que les frais d'interprétation nécessaire pendant les séances prévues par la loi, sont, dans le cadre des dispositions et de la pratique administrative nationales, à la charge du maître d'ouvrage ou l'autorité compétente de l'État d'origine.

Annexes

Annexe 1 : diagramme de processus

1. Notification à l'État voisin

- a) Notification de l'autorité compétente de **L'ÉTAT D'ORIGINE** auprès du point de contact régional/ autorité compétente de l'État voisin avec les documents appropriés et le délai imparti
- b) Accusé de réception et réponse en temps opportun de l'autorité compétente de **L'ÉTAT VOISIN**



2. Participation de l'État voisin

- a) Préparation de la participation des autorités et du public dans l'État voisin
Coordination de la procédure (si possible, déroulement parallèle de la participation dans l'État voisin)
- b) Participation des autorités de l'État voisin
Autorité compétente de **L'ÉTAT D'ORIGINE** :
 - Proposition de participation des autorités compétentes au cadrage préalable
 - Transmission minimum des documents suivants (sur papier et par voie électronique):
 - texte de l'avis de mise à l'enquête publique
 - rapport EIE du maître d'ouvrage
 - rapports et recommandations du projet essentiels pour statuer.
 - Informations additionnelles à transmettre dans une langue officielle de l'État voisin:
 - texte de l'avis de mise à l'enquête publique
 - résumé non technique du rapport EIE
 - autres parties du rapport EIE pertinentes pour l'État voisin
 - Mention du délai de remise d'un avis de l'État voisin
Autorité compétente de **L'ÉTAT VOISIN** :
 - Consultation d'autres autorités concernées et transmission des informations
 - Soumission dans le délai imparti de l'avis ainsi que, le cas échéant, les avis d'autres autorités sollicitées



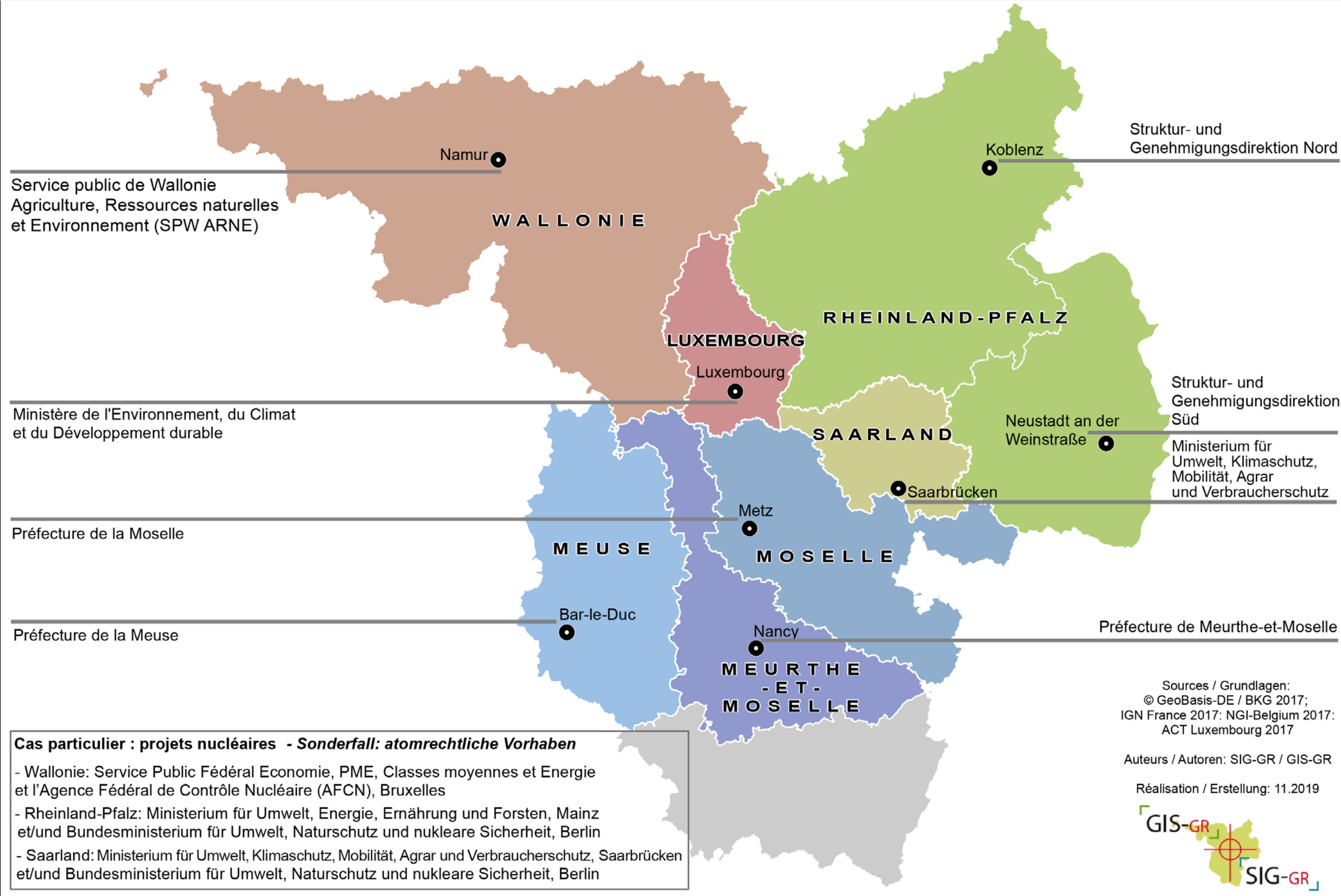
c) Participation du public dans l'État voisin

- Autorité compétente de **L'ÉTAT D'ORIGINE** :
- Informations sur les modalités de la procédure nécessaires dans le cadre de l'enquête publique et, si nécessaire, date de la séance de discussion
 - Transmission à l'État voisin des documents relatifs à la consultation du public si possible 4 semaines avant le début de la consultation du public dans l'État d'origine
- Autorité compétente de **L'ÉTAT VOISIN** :
- Notification du projet
 - Accessibilité des documents au public
 - Transmission immédiate de toute observation reçue dans l'État voisin



3. Décision de l'État d'origine

- Autorité compétente de **L'ÉTAT D'ORIGINE** :
- Considération lors de la prise de décision des avis et des remarques de l'État voisin
 - Transmission :
 - Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation ou décision sur une EIE exécutée indépendamment de la procédure d'autorisation
 - Texte de la décision dans l'État d'origine communiqué au public
 - Informations additionnelles à transmettre dans une langue officielle de l'État voisin:
 - Parties de la décision soulignant la prise en compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences transfrontières du projet ainsi que des avis des autorités et des objections du public de l'État voisin
 - Voies et délais de recours
- Autorité compétente de **L'ÉTAT VOISIN** :
- Information du public et des autorités concernées de la décision prise



Belgique

SPW ARNE – Service public de Wallonie
Agriculture, Ressources naturelles et
Environnement de la Région Wallonne

Avenue Prince de Liège, 15
B-5100 Jambes

☎ +32 81 33 60 30
✉ eia-gateway(at)spw.wallonie.be

Allemagne

Struktur- und Genehmigungsdirektion Süd

Koordinationsstelle Grenzüberschreitende
Zusammenarbeit
Friedrich-Ebert-Straße 14
D-67433 Neustadt an der Weinstraße

☎ Sekretariat +49 6321 99 2221
Zentrale +49 6321 99 0
✉ koordinationsstelle(at)sgdsued.rlp.de

Struktur- und Genehmigungsdirektion Nord

Referat 31: Regionale ESPOO-Kontaktstelle
Stresemannstraße 3-5
D-56068 Koblenz

☎ Sekretariat +49 261 120 2522
Zentrale +49 261 120 0
✉ Kontakt.GR(at)sgdnord.rlp.de

Ministerium für Umwelt, Klimaschutz, Mobilität,
Agrar und Verbraucherschutz

Referat E/5
Keplerstraße 18
D-66117 Saarbrücken

☎ Sekretariat +49 681 501 4789
Zentrale +49 681 501 4500
✉ poststelle(at)umwelt.saarland.de

France

Préfecture de la Meuse

Bureau des procédures environnementales
40, rue du Bourg
CS 30512
F-55 012 Bar-le-Duc

☎ +33 3 29 77 56 40
✉ pref55(at)hebergement2.interieur-gouv.fr;
benoit.vidon(at)meuse.gouv.fr; angelique.
✉ leboeuf(at)meuse.gouv.fr

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Bureau des procédures environnementales
1 rue Préfet Claude Erignac
CS 60031
F-54038 Nancy cedex

☎ +33 3 83 34 26 26
✉ pref-scpp2(at)meurthe-et-moselle.gouv.fr

Préfecture de Moselle

Bureau des enquêtes publiques et de
l’environnement
9, place de la Préfecture
BP 71014
F-57034 Metz cedex 1

☎ +33 3 87 34 87 34
✉ pref-enquetes-publiques(at)moselle.gouv.fr

Luxembourg

Ministère de l’Environnement, du Climat et
du Développement durable

Service « procédures et planifications »
4, Place de l’Europe
L-1499 Luxembourg

☎ +352 2478 6830
✉ eie(at)mev.etat.lu
www.eie.lu

Adresses des points de contact Espoo nationaux :
https://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.html

Notification

Accusé de réception

Déclaration
de participation

Participation

Expéditeur : [.....]

Destinataire : [.....]

Référence [.....]

[.....]
(Date)

Notification
concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement

d'un projet envisagé ayant des éventuelles incidences notables sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Nous vous informons que

[.....]
(nom et adresse du maître d'ouvrage et/ou du demandeur)

a l'intention de mettre en oeuvre le projet suivant

[.....]
(nature et dénomination complète du projet envisagé)

à l'adresse suivante

[.....]
(lieu et distance par rapport à la frontière nationale)

Conformément au droit national

[.....]
(réglementation nationale qui définit que le projet est soumis à une EIE ainsi que titre du projet)

une évaluation des incidences sur l'environnement est à réaliser pour ce projet.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation du projet envisagé, une décision sur

[.....]
(nature et objet de la décision)

selon

[.....]
(législations à appliquer)

doit être prise par l'autorité suivante :

[.....]

[.....]

[.....]

[.....]
(nom, adresse, n° de téléphone, fax, adresse électronique et, le cas échéant, indiquer le service
et la personne de contact de l'autorité en charge de la décision)

Il est à prévoir que la procédure entraîne une évaluation transfrontalière des incidences sur
l'environnement car ces dernières ne peuvent pas être exclues.

Veillez trouver ci-joint les documents suivants, y compris les traductions :

[.....]
(Documents contenant des informations sur les éventuelles incidences négatives notables
sur l'environnement dans un contexte transfrontière dans l'État voisin)

Nous vous prions de bien vouloir accuser immédiatement réception de la présente notifica-
tion et de nous informer sans délai et au plus tard [.....jours] à dater de la réception de la
présente notification, si vous, en tant qu'État voisin, avez l'intention de participer à l'évalua-
tion des incidences sur l'environnement.

* Pour ce projet, une procédure sera mise en oeuvre pour déterminer l’objet et la portée du rapport d’évaluation des incidences sur l’environnement (**Scoping /cadrage préalable**) à soumettre, auquel l’État voisin peut participer. Nous vous transmettons par la présente des informations définissant l’objet et la portée du rapport d’évaluation des incidences sur l’environnement , y compris les traductions.
Merci de bien vouloir répondre par écrit avant le [.....].

Vous pourrez participer à une réunion

le [.....] à [.....]
(Date de la réunion)

pour discuter de l’objet et de la portée du rapport d’évaluation des incidences sur l’environnement (scoping/cadrage préalable).

** Nous tenons à vous informer que le maître d’ouvrage présentera le projet lors d’une première séance publique le (...) à (...). Nous vous prions de bien vouloir informer la personne suivante si une participation est souhaitée :

[.....]
(Coordonnées de la personne de contact du maître d’ouvrage)

[.....]
(Signature)

Copie aux autorités suivantes :
(Liste des autorités, par voie électronique et/ou sur papier)

Annexes :
(liste des documents joints)

(*) Facultatif : si un scoping/une réunion de scoping est réalisé (le cas échéant facultatif) et est déjà connu.
(**) Facultatif : si une séance publique préalable est prévue à un stade précoce par le maître d’ouvrage pour présenter le projet.

Expéditeur : [.....]

Destinataire : [.....]

Référence [.....]

[.....]
(Date)

Accusé de réception
concernant l’évaluation des incidences sur l’environnement

d’un projet envisagé ayant des éventuelles incidences notables sur l’environnement dans un contexte transfrontière

Nous accusons réception de votre notification du [.....] concernant le projet envisagé

[.....]
(nature et dénomination complète du projet envisagé)

pour lequel une évaluation des incidences sur l’environnement sera réalisée,
en date du [.....].

[.....]
(Signature)

Expéditeur : [.....]

Destinataire : [.....]

Référence [.....]

[.....]

(Date)

Déclaration de participation
concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement

d'un projet envisagé ayant des éventuelles incidences notables sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Concernant votre notification du [.....] pour le projet envisagé

[.....]

(nature et dénomination complète du projet envisagé)

pour lequel une évaluation des incidences sur l'environnement sera réalisée, nous vous informons que

- ☐ nous participerons à l'évaluation des incidences sur l'environnement
- ☐ nous ne participerons pas à l'évaluation des incidences sur l'environnement.*

Nous participerons à la réunion organisée le [.....] à [.....]

pour déterminer le contenu et la portée du rapport EIE (en Belgique : étude EIE)
(scoping/cadrage préalable)**

- ☐ Oui
- ☐ Non.

Facultatif : au cas où un scoping (cadrage préalable) (le cas échéant facultatif) est réalisé et déjà connu.

Nous tenons à vous informer que l'autorité suivante est responsable de la réception du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, de la participation à l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontalier et de la réception de la décision d'autorisation finale :

[.....]

(Nom et adresse de l'autorité compétente)

Afin d'assurer la meilleure préparation possible de la participation du public et des autorités, il convient de définir en temps utile les délais pour la transmission des documents pertinents.

[.....]

(Signature)

Copie aux autorités suivantes :

(Liste des autorités, par voie électronique et/ou sur papier)

Annexes :

(liste des documents joints)

(*) Veuillez cocher la case appropriée.

(**) Veuillez cocher la case appropriée, dans la mesure où l'État d'origine a informé dans la notification sur la possibilité de participer à un scoping/cadrage préalable.

Expéditeur : [.....]

Destinataire : [.....]

Référence [.....]

[.....]
(Date)

Participation
à une évaluation des incidences sur l'environnement
d'un projet envisagé

Sur la base de votre déclaration de participation du [.....]

nous vous transmettons

- le texte de l'avis de mise à l'enquête publique (prévue) du projet, y compris la traduction,
- [.....] copie(s) du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, y compris les traductions, ainsi que
- les documents suivants

[.....]

Nous tenons à vous informer que vos autorités pourront transmettre leurs avis au

plus tard avant le [.....] .

(délai raisonnable ne dépassant pas trois mois)

Les documents seront à mettre à disposition du public du [..... au] ou*

pendant [.....]jours / semaines].

Les avis et objections du public pourront être transmis avant le [.....] ou*

[..... jours / semaines] après la période de mise à disposition des documents du public.

Une transmission par voie électronique est / n'est pas* recevable (par exemple par courrier électronique).

Les avis du public soumis à l'issue du délai imparti seront exclus de la procédure d'autorisation du projet, sauf s'ils sont fondés sur des titres privés spéciaux. **

Les autorités et le public peuvent soumettre leurs avis, observations et objections par écrit aux autorités suivantes :

[.....]
(Nom et adresse de l'autorité)

[.....]
(adresse e-mail)

Le projet envisagé fera l'objet d'une séance de discussion le [.....]

à [.....]***, à laquelle pourront participer les autorités et le public l'État voisin concerné qui ont rendu des avis, objections ou autres commentaires concernant le projet.

[.....]
(Signature)

Copie aux autorités suivantes :

(liste des documents joints)

Annexes :

(liste des documents joints)

(*) Biffer la mention inutile.

(**) Biffer si ce n'est pas prévu au droit national.

(***) Spécifier si une séance de discussion aura lieu et la date déjà connue, sinon informer plus tard.

